

 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;">AR 2025-214</p> <p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">accordant le transfert d'un permis d'aménager en cours de validité</p> <p style="text-align: center;">au nom de la Commune de ROBION</p>
--	--

2.2.7 Urbanisme

Dossier n° **PA 084 099 23 S0001-T01**
Affiché le : **23/06/2025**
Date de dépôt : **23/06/2025**
Demandeur : **SA FONCIERE EPILOGUE**
représentée par Monsieur
DURRENBERGER Jean-Etienne
Pour : **Pour la création d'un lotissement de**
5 lots dont 3 à bâtir et 2 déjà bâti
Adresse terrain : **58 Avenue Alphonse**
Daudet à Robion (84440) – AZ 42-43-44

ARRÊTÉ
de transfert d'un permis d'Aménager
au nom de la commune de ROBION

Le Maire de ROBION,

Vu le permis d'aménager initial accordé le 06/09/2023 à la société SAS RB2I représentée par Monsieur INCIT Umut pour un projet d'aménagement de lotissement composé de 5 lots dont 3 à bâtir et 2 déjà bâti ;

Vu la demande de transfert présentée le 23/06/2025 par la société SA FONCIERE EPILOGUE représentée par Monsieur DURRENBERGER Jean-Etienne ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2017, modifié le 25/02/2021, modifié de manière simplifiée le 18/01/2022 et mis en compatibilité le 11/12/2023,

Vu la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) déposée en mairie le 13/01/2025 par la société SAS RB2I ;

Considérant que le permis d'aménager est en cours de validité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis d'aménager n° PA 084099 23 S0001 accordé le 06/09/2023 à la Société SAS RB2I représentée par Monsieur INCIT Umut est transféré à la société SA FONCIERE EPILOGUE représentée par Monsieur DURRENBERGER Jean-Etienne, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

ARTICLE 2

Toutes les réserves et prescriptions émises dans l'arrêté initial restent applicables.

TRANSMIS AU PREFET
Contrôle de Légalité
Le **17 JUL. 2025**

ROBION, le 15/07/2025

Le Maire, Patrick SINTES



Affiché le : **17 JUL. 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.